

**ARRETE N° ARI 2025 636**

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/CR/JLF/MR**

### Nomenclature : 6.1.3

**ARRETE TEMPORAIRE :  
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION SUR LE COURS DE LA RESISTANCE POUR  
L'ASSOCIATION ASA DES GRES EN VUE D'UN DECHARGEMENT  
DE MATERIEL, DU 27 AU 29 NOVEMBRE 2025**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu le marché public du 1<sup>er</sup> octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande reçue le 31 octobre 2025 par laquelle l'association ASA DES GRES. (demeurant place Henri Reynaud de la Gardette – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnées ci-dessus,

Vu la situation des lieux,



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_636

---

**Considérant** que des travaux de déchargement de matériel sur le cours de la Résistance nécessitent que l'association ASA DES GRES prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1** – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : cours de la Résistance dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 27 au 29 novembre 2025.**

**ARTICLE 2** – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation, qui avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Stationnement autorisé d'un véhicule immatriculé SD-670-TQ sur le trottoir en face du n° 315, cours de la Résistance.

#### **Travaux de déchargement de matériel sur le cours de la Résistance au niveau du n° 315.**

#### **Prescription de signalisation :**

Stationnement sur le trottoir.

La signalisation sera mise en place comme suit :

– un panneau de type AK « travailleur » sur le cours de la Résistance à ses intersections avec le pont de Verdun et le rond point de l'avenue Jean Giono.

– des cônes de Lubeck seront positionnés en amont pour signaler la zone d'intervention.

– l'accès aux piétons sera conservé.

La mise en place de la signalisation routière est à la charge du demandeur.

#### **Observation :**

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_636

---

### **Entretien de la voirie :**

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024\*01) et du manuel du chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.



Ville de Bollène

## ARRETE N° ARI\_2025\_636

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 14 NOV 2025



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 14/11/2025*

Notifié le :

Exécutoire le :



